

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

18

No. C.S. 500-06-000638-136
No C.A.Q. :

ANNE MARINEAU

500-09-024678-146

APPELANTE-Requérante

c.

BELL CANADA

INTIMÉE-Intimée

COUR D'APPEL 18JUL141534

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)

L'APPELANTE inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal.

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 18 juillet 2014 par l'honorable Christian J. Brossard (j.c.s.) siégeant dans le district de Montréal.

Ce jugement a rejeté avec dépens la requête amendée pour autorisation (« la Requête ») d'exercer un recours collectif présentée par l'APPELANTE.

La nature du recours pour lequel l'autorisation du Tribunal de 1^{re} instance était sollicitée et la base sur laquelle l'APPELANTE entendait exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe est :

*« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat concernant un service d'accès **internet** et/ou **de télévision** »*

Le juge de 1^{re} instance a commis des erreurs de droit déterminantes qui justifient l'intervention de la Cour d'appel.

INTRODUCTION AUX ERREURS DU JUGE DE 1^{re} INSTANCE

1. Les paragraphes 30 à 36 de la décision du juge de 1^{re} instance cernent les principaux enjeux soumis dans le cadre de l'audition en autorisation, tout spécialement le paragraphe 32 qui résume la position de l'APPELANTE :

« Marineau fait valoir que le groupe envisagé par M. Morin vise les abonnés de Bell tous services confondus. La requête Morin profite donc à Mme Marineau et suspend son droit d'action contre Bell concernant les services d'accès internet et de télévision. Cette suspension dure jusqu'en novembre 2011, lorsque la juge Savard (alors à la Cour supérieure) rend jugement sur la requête (le « jugement Savard »). Mme Marineau soutient que la juge Savard redéfinit alors le groupe pour en exclure désormais tout abonné autre que les abonnés du service de téléphonie filaire. C'est donc à ce moment seulement que la prescription de son droit d'action recommence à courir. »

(Nos soulignements)

2. Les paragraphes 28 et 68 de la décision illustrent quant à eux les motifs sur lesquels le juge de 1^{re} instance s'est appuyé afin de rejeter la requête en autorisation amendée de l'APPELANTE (ci-après « la Requête ») :

« (28) La requête pour autorisation de Mme Marineau ne peut être accueillie. En effet, en raison de la prescription de son droit d'action, elle ne peut démontrer l'existence d'une cause soutenable et donc d'une apparence sérieuse de droit, condition d'exercice exigée par le paragraphe 1003 b) C.p.c. Ce motif à lui seul doit entraîner le rejet de la requête

(...)

(39) Le juge appelé à disposer de la demande d'autorisation doit déterminer si le recours personnel du représentant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable. Ainsi, son recours individuel doit satisfaire aux conditions de l'article 1003 C.p.c.. L'apparence de droit s'analyse donc en premier lieu en fonction du recours du requérant. Par conséquent, le critère n'est pas satisfait si son recours personnel est affecté d'un vice quelconque qui le rend irrecevable à sa face même. En l'occurrence, la question de prescription doit être analysée du point de vue de Mme Marineau

(...)

(66) Pour conclure sur la question, le recours personnel de Mme Marineau contre Bell est prescrit et sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ne peut donc être accueillie. »

(Les références ont été omises)

3. De façon plus ciblée, le juge de 1^{re} instance a déterminé restrictivement que le droit d'action de l'APPELANTE et des membres ne pouvait bénéficier de la suspension de la prescription évoquée à l'article 2908(1) C.c.Q. :

« (62) Bref, la requête Morin ne profite pas à Mme Marineau. La prescription de son droit d'action contre Bell, à titre d'abonnée des services d'accès internet et de télévision, n'est donc pas suspendue. »

(Nos soulignements)

4. L'APPELANTE soumet que cette conclusion du juge de 1^{re} instance est erronée en droit et qu'elle constitue le résultat d'une série d'erreurs qui peuvent se résumer en trois blocs.
5. **PREMIÈREMENT**, l'APPELANTE soumet que le juge de 1^{re} instance a prématurément rejeté la Requête sur la base de la prescription. Au surplus, ledit juge n'a pas correctement appliqué l'article 2908 C.c.Q., son analyse de la suspension de la prescription s'est avérée faussée et n'a pu faire apparaître droit tel qu'il était invoqué;
- **Jugement de 1^{re} instance, par. 40, 41, 43, 51, 61, 62 et 65**
6. **DEUXIÈMEMENT**, le juge de 1^{re} instance n'a pas tenu pour avérés les faits positifs allégués par l'APPELANTE. Il a écarté des éléments de preuve sans justification juridique viable, en plus d'imposer à l'APPELANTE un fardeau beaucoup plus lourd que la simple démonstration du droit invoqué à l'article 2908 C.c.Q.;
- **Jugement de 1^{re} instance, par. 51 à 58, 60 à 62 et 64**

7. **TROISIÈMEMENT**, le juge de 1^{re} instance n'a pas adopté une approche souple, large et libérale qui est requise à la procédure collective, tout spécialement lors de l'exercice de détermination des bénéficiaires de la suspension de la prescription énoncée à l'article 2908 C.c.Q. sur la base du dossier « Morin ».

- **Jugement de 1^{re} instance, par. 46 à 49, 51, 52, 54, 58 à 61**

L'APPELANTE RÉSUME SES MOTIFS D'APPEL À L'ENCONTRE DU JUGEMENT DE 1^{RE} INSTANCE COMME SUIT :

A) LE JUGE DE 1^{re} INSTANCE À ERRÉ NE CONCLUANT PAS À L'APPARENCE DE DROIT DU RECOURS DE L'APPELANTE.

8. D'emblée, le juge de 1^{re} instance reconnaît que n'eût été la question de la suspension de la prescription, les quatre (4) conditions de l'article 1003 du *Code civil du Québec* étaient rencontrées et le recours de l'APPELANTE aurait été accueilli.

« (29) (...) Tel qu'exposé plus loin, n'eût été la prescription, les faits allégués et les éléments de preuve qui la complètent paraîtraient justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.), à l'exception de la réclamation pour les dommages résultant de menaces de procédures de recouvrement. Le recours satisfait par ailleurs à l'exigence d'une question commune à tous les membres du groupe (art. 1003 a)) et Bell ne conteste pas qu'il en soit également ainsi pour les conditions énoncées aux paragraphes c) et d) de l'article 1003 C.p.c. »

9. Toutefois, le juge de 1^{re} instance a rejeté la requête en autorisation réamendée au motif que l'article 2908 C.c.Q. ne s'appliquait pas et par conséquent, le recours de l'APPELANTE était à sa face même prescrit;

Jugement de 1^{re} instance, par. 28, 39, 62 et 66.

10. Paradoxalement, il a fallu au juge de 1^{re} instance dix pages (p. 8 à 18) et près de 40 paragraphes pour être en mesure de disposer de la suspension de la prescription alors que cette question devait apparaître « à sa face même ».
11. Or, considérant que le Tribunal ne « parle que par la voix de ses jugements », l'APPELANTE soumet que le seul fait que le juge de 1^{re} instance ait eu à se livrer à un exercice aussi détaillé pour disposer de l'article 2908 C.c.Q. constitue en soi un indice important que le recours de l'APPELANTE ne revêtait pas une « absence totale de chance de succès ».
12. Or, contrairement à ce que laisse entendre le juge de 1^{re} instance à sa décision (par. 39), l'APPELANTE soumet qu'une cause d'action est automatiquement « soutenable » ou « défendable » à la seconde où le Tribunal ne peut conclure à une « absence totale de chance de succès », et cela, aussi ténues puissent être ces chances aux yeux de celui-ci.

OMISSION D'APPLIQUER CORRECTEMENT LA RÈGLE DE DROIT

13. La règle de droit pertinente à la suspension de la prescription du recours de l'APPELANTE se trouve à l'article 2908 C.c.Q., laquelle se lit comme suit :

*« **Article 2908** La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.*

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel. »

(Nos soulignements)

14. Étrangement, nulle part ne retrouve-t-on dans le jugement de 1^{re} instance la mention complète de la règle de droit édictée à l'art. 2908 (2) C.c.Q.
15. L'absence de référence au jugement de 1^{re} instance. à l'alinéa 2 de l'art. 2908(2) C.c.Q. met en lumière le caractère restrictif et incomplet de l'approche du juge de 1^{re} instance sur la question de la suspension de la prescription.
16. Or, l'APPELANTE soumet que les conclusions du juge de 1^{re} instance (par. 61 et 62 de la décision) sont en flagrante contradiction avec les faits positifs qui apparaissent des paragraphes 51, 64 et 65 qui auraient dû être appliqués aux conditions donnant effet à l'article 2908 C.c.Q.
17. Pourtant les paragraphes 51, 64 et 65 de la décision du juge Brossard réfèrent aux motifs de la juge Manon Savard (j.c.a.) (par. 90 à 126, pièce R-7) où elle conclut ce qui suit afin « d'éliminer la référence aux types d'annulations facturées », soient les abonnés des services internet et de télévision du recours « Morin ».

« En conséquence, le Tribunal formule de la façon suivante le libellé du groupe autorisé afin d'en préciser la portée, fixer une date de fin de période et éliminer la référence aux types de frais d'annulation facturés(...) »

Par conséquent, les abonnés aux services internet et de télévision de l'affaire « Morin » ne pouvaient représenter rien d'autre que des membres potentiellement visés au recours collectif envisagé.

UNE APPROCHE RESTRICTIVE LORS DE L'ANALYSE DE LA PRESCRIPTION

18. Dans la présente affaire, lorsque le juge de 1^{re} instance a rejeté le recours de l'APPELANTE sur la base de la prescription, il n'a pas suivi les principes directeurs énoncés par la Cour suprême à l'arrêt *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*¹ qu'il s'était lui-même imposé.

- **Jugement de 1^{re} instance, par. 25, 26 c), 27, 41 et 59**

19. D'ailleurs, contrairement à ce que le juge de 1^{re} instance déclare au jugement (par. 25 c), ce dernier ne s'est pas livré à une analyse de la prescription avec une approche souple et généreuse conformément aux enseignements de la Cour Suprême dans la l'affaire *Infineon Technologies AG*², le tout ayant pour conséquence de restreindre l'application de l'article 2908 C.c.Q. et limiter les droits de l'APPELANTE et des membres.

CERTAINS FAITS POSITIFS N'ONT PAS ÉTÉ TENUS POUR AVÉRÉS

20. L'APPELANTE soumet que le juge de 1^{re} instance a eu tort de conclure que la mention de « frais de résiliation de contrat » alléguée à la Requête³ (par. 46 du jugement), devait être considérée distinctement des autres frais (affaire « Morin »), et qu'au surplus, elle n'était pas une référence générique à tous frais de résiliation pour des contrats avec Bell.

21. Plus spécifiquement, l'APPELANTE soumet que le juge de 1^{re} instance a erré en ne concluant pas que l'expression « frais de résiliation » ou celle de « bris de contrat » ne pouvait inclure les services d'accès internet et de télévision.

¹ 2014 CSC 1.

² *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59.

³ Paragraphes 1, 20, 21, 25 et 33 des la Requête amendée en autorisation de l'APPELANTE.

22. D'emblée, le juge de 1^{re} instance reconnaît à son jugement (par. 58) s'être vu exposer des faits qui, selon l'APPELANTE, supportent *prima facie* que les abonnés des services Internet et/ou de télévision étaient visés, sinon minimalement concernés aux procédures et pièces en autorisation dans l'affaire « Morin ».
23. Or, le juge de 1^{re} instance n'a pas tenu pour avéré les faits positifs constatés par la l'APPELANTE à sa Requête, qui pourtant était non équivoque sur la portée d'un frais de bris de contrat, laquelle se lit comme suit :
- « 33. Au final, la requérante a constaté à sa facturation que pour désigner des « **Frais de bris de contrat** », l'intimée a utilisé des variations du terme « frais » ayant été jumelé avec les mots clefs : bris de contrat, ou cancellation, ou annulation ou bien désactivation ; »*
24. Par ailleurs, l'APPELANTE soumet que l'article 2125 C.c.Q. ne fait aucune distinction et réfère plutôt à l'emploi de l'expression « frais de résiliation » de façon générique.
25. L'APPELANTE réfère également à d'autres faits positifs qui n'ont pas été tenus pour avérés par le juge de 1^{re} instance (paragraphe 36, 37, 40 et les pièces R-6 et R-8 de la Requête de l'APPELANTE).
26. L'APPELANTE soumet que ces faits avaient pour objectif de mettre en lumière la réalisation des conditions d'application de l'art. 2908 C.c.Q. pour les abonnés aux services internet et/ou de télévision de Bell Canada.
27. À titre illustratif, si le juge de 1^{re} instance avait tenu pour avéré les pièces R-6 à R-8, il serait arrivé plusieurs constats factuels indéniables :
- Les pièces R-6 et R-8 sont indissociables des requêtes en autorisation;

- Les pièces R-6, R-7 et R-8 réfèrent clairement à l'existence d'abonnés à des services internet et/ou de télévision à titre de membres potentiels du recours;
- Les pièces R-6 et R-8 comportent quatorze noms identiques d'abonnées aux services internet et/ou de télévision.

28. Au surplus, les conclusions suivantes s'infèrent également de ces mêmes faits positifs :

- Chacune de ces personnes est un membre « absent » au litige qui s'est cru représenté par les procureurs de l'APPELANTE et que ceux-ci les ont effectivement représentés dans les deux affaires.
- Chacun des membres identifiés aux pièces R-6 et R-8 a contacté les procureurs de l'APPELANTE, il a contribué à l'enquête et il a fourni des informations dans le cadre du dossier « Morin » et de l'APPELANTE.

B) LA PRESCRIPTION : UN MOYEN DE DÉFENSE PRÉMATURÉ

29. L'APPELANTE soumet qu'il était prématuré au juge de 1^{re} instance de se fonder sur la prescription afin de rejeter le recours de l'APPELANTE au motif que l'article 2908 C.c.Q. ne trouvait pas application;

- **Jugement de 1^{re} instance, par. 40 à 43**

30. D'emblée, le juge de 1^{re} instance reconnaît à son jugement (par. 40 à 43) qu'en semblables circonstances, le Tribunal est invité à adopter une approche libérale⁴ et à faire preuve de prudence⁵ considérant que le juge du fond est normalement mieux placé pour trancher une telle question.

⁴ *Renaud c. Holcim Canada Inc.* 2012 QCCS 82, par. 35.

⁵ *Regroupement des citoyens du secteur des Constellations c. Lévis (Ville de)*, 2011 QCCS 1399 par.78 à 80.

31. De nouveau, l'APPELANTE reproche au juge de 1^{re} instance de ne pas s'être conformé aux règles qu'il s'était lui-même imposées.
32. En premier lieu, le juge de 1^{re} instance a erré en droit lorsqu'il affirmé à sa décision (par.43) qu'il pouvait trancher la question de la prescription dès le stade de l'autorisation :
- « En l'espèce, eu égard à la nature du débat, le Tribunal dispose des éléments nécessaires pour se prononcer sur la question, les mêmes dont le juge du fond disposera si le recours est autorisé. Il s'agit d'apprécier des faits non contestés et des arguments en droit. Il n'est donc pas approprié de renvoyer le débat à une prochaine étape. »*
33. En réponse au juge de 1^{re} instance, l'APPELANTE soumet que dans la présente affaire, la détermination de la prescription constitue une question mixte de faits et de droit qui requiert un examen factuel qui ne peut avoir lieu qu'à l'enquête, et cela, justifie que le Tribunal ne pouvait disposer de cette question au stade de l'autorisation, notamment pour les raisons suivantes :
- a) Considérant que les membres du groupe (les absents) se sont vus imposer des frais de résiliation à des dates différentes allant jusqu'au 30 juin 2013.
 - b) Considérant l'absence d'une preuve complète sur le nombre de contrats, leurs durées et leurs dates de fins.
34. Or, à moins qu'il ne soit incontestable que l'argument s'applique à l'ensemble des réclamations des membres, notamment les absents, la prescription ne saurait être reçue au stade de la requête en autorisation⁶.

⁶ *St-Pierre c. Banque Royale du Canada*, 28 octobre 2011, (C.S.) EYB 2011-197740, par.87 à 90.

35. Ainsi, le juge de 1^{re} instance ne pouvait conclure que la prescription extinctive apparaissait à la face même du dossier tel que constitué par l'APPELANTE, comme il ne pouvait conclure que la totalité des réclamations potentielles des membres était prescrite au même moment,
36. Or, bien que le juge n'en fait nulle mention, l'APPELANTE a soumis au juge de 1^{re} instance une révision jurisprudentielle exhaustive (effectuée par l'honorable juge Martin Dallaire⁷ (j.c.s.)), sur la question de la prescription dans un contexte d'autorisation d'un recours collectif.
37. En conclusion, retenir la prescription pour justifier le rejet de la Requête au stade de l'autorisation s'apparente clairement à l'exercice d'un moyen de défense qui, même très sérieux, méritait d'être tranché au fond, le tout, tel que l'a souligné la Cour d'appel dans l'affaire Carrier⁸.
38. Toutefois, si le Tribunal était d'avis qu'il fallait trancher immédiatement ce moyen de défense, l'APPELANTE estime que le recours proposé n'est pas prescrit, et ce, pour les motifs ci-après exposés.
- C) LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DU RECOURS AURAIT DÛ ÊTRE CONSTATÉE.**
39. L'APPELANTE souligne d'entrée de jeu que les conditions donnant ouverture à la suspension de la prescription édictée à l'article 2908 C.c.Q. *L.p.c.* étaient réunies, notamment pour les raisons suivantes.

⁷ *Renaud c. Holcim Canada Inc.* 2012 QCCS 82, par. 106 à 108.

⁸ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 37.

LA PROTECTION DES DROITS DES ABSENTS ET L'IMPOSSIBILITÉ D'AGIR

40. En premier lieu, l'APPELANTE soumet que les pièces R-6, R-7 et R-8 établissent la démonstration que les abonnés aux services internet et de télévision étaient des membres absents potentiellement visés au recours « Morin » et celui de l'APPELANTE.
41. D'ailleurs, les absents bénéficient d'un statut spécial au cœur des recours collectifs en considération de leur passivité aux procédures.
42. En effet, la protection des droits des absents est au centre des préoccupations et des obligations du Tribunal en matière de recours collectifs. La jurisprudence a maintes fois assimilé le rôle du Tribunal à celui d'un ombudsman ou d'un gardien des droits des absents.
43. L'APPELANTE soumet que la notion « d'absents » dans un contexte de suspension de la prescription a été amplement abordée⁹ lors de l'audition en autorisation, bien qu'on n'en trouve nulle trace au jugement.

⁹ *St-Pierre c. Banque Royale du Canada*, 28 octobre 2011, (C.S.) EYB 2011-197740, par.87 à 90, *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5353, par. 22 et finalement *t Renaud c. Holcim Canada Inc.* 2012 QCCS 82, par. 106 à 108.

44. Quant à la notion de membres passifs à une requête en autorisation et la suspension de la prescription, l'honorable Clément Gascon¹⁰ s'est penché¹⁰ sur la question :

[105] L'article 2904 C.c.Q indique spécifiquement que la prescription ne court pas contre ceux qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par eux-mêmes soit en se faisant représenter. C'est le cas du membre visé par une requête en autorisation.

[106] De façon plus spécifique, le législateur considère que les membres potentiels visés par une demande de recours collectif sont dans l'impossibilité d'agir. C'est la raison d'être de l'article 2908 C.c.Q. L'ancien article 2233 a) exprimait la même protection.

(Nos soulignements)

45. En conclusion, le juge de 1^{re} instance s'est montré trop rigide dans son devoir de protection des droit des absents, et il a privé les membres potentiellement visés à la Requête de pouvoir bénéficier de la suspension au selon l'art. 2908 C.c.Q.

LES MEMBRES DU GROUPE BÉNÉFICIENT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2908 C.c.Q.

46. Le libellé du premier alinéa de l'article 2908 C.c.Q. prévoit la suspension de la prescription lors de deux situations :

*« **2908 (1)** La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête. »*

(...)

(Nos soulignements)

¹⁰ Option Consommateurs (Lamoureux) et al. c. Banque de Montréal par. 106 et 106.

47. D'ailleurs, les expressions « *requête en autorisation* » et « *tous les membres du groupe* » mentionnés à l'art. 2908 C.c.Q. sont les premiers indicateurs qui permettent de déterminer qui sont les bénéficiaires de la suspension de la prescription.
48. En premier lieu, les éléments qui composent la disposition doivent recevoir une interprétation large et libérale, notamment en vertu de l'article 41 de la *Loi d'interprétation* :
- « 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.*
- Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »*
49. Dans ce contexte, la lecture éclairée de 2908(1) C.c.Q. permet de conclure que toutes les personnes identifiées ou identifiables à titre de membre potentiel à une requête en autorisation (incluant ses pièces) peuvent bénéficier de la suspension de la prescription, cela inclut les absents.
50. L'APPELANTE soumet que les membres de son recours étaient visés par la requête en autorisation amendée dans le dossier « Morin » (pièces R-6 et R-7), et cela, en vertu de leur statut d'abonnés aux services internet et de télévision. Ils étaient par conséquent des « *membres potentiels visés* », conformément à l'expression du juge Gascon (précitée note 9).
51. L'APPELANTE soumet que dans l'affaire « Morin », l'honorable Manon Savard (j.c.a.), a clairement identifié les abonnés aux services internet et de télévision dans les procédures et aux pièces (R-6) pour ensuite reformuler la description du groupe pour s'assurer de pouvoir « éliminer » toute référence à leur égard dans le recours qu'elle autorisait (par. 110, 119, 120 et 126 pièce R-7).

52. Or, en appliquant l'art. 41 (loi d'interprétation) et favoriser l'exercice des droits de membres potentiels, l'APPELANTE soumet que l'art. 2908 C.c.Q. permet à tous les abonnés internet et/ou télévision qui ont participé passivement au recours « Morin » et celui de l'APPELANTE (pièces R-6 et R-8) de bénéficier de la suspension de la prescription.
53. Dans ces conditions, l'APPELANTE soumet qu'il est difficile, sinon impossible de concilier raisonnablement la position du juge de 1^{re} instance avec le droit en vigueur, les requêtes en autorisation, les faits positifs et le jugement « Morin ».
54. C'est donc à tort que, le juge de 1^{re} instance a conclu que la requête en autorisation dans le dossier « Morin » n'avait pu profiter aux abonnés des services internet et/ou de télévision identifiés dans le dossier « Morin » et membres du recours de l'APPELANTE.

L'APPLICATION ERRONÉE DE L'ARTICLE 2908 C.C.Q.

55. Contrairement à ce que le juge de 1^{re} instance affirme au jugement (par. 63), la façon dévolue par le Législateur pour appliquer l'art. 2908 C.c.Q. ne requiert aucunement de recourir au concept de *suffisance des allégations*, afin de constater la réalisation de ses conditions.
56. L'APPELANTE soumet qu'en plus d'analyser incorrectement les conditions d'ouvertures pour l'application de l'art. 2908 C.c.Q., le juge de 1^{re} instance a confondu ses conditions d'applications avec l'article 1003b).
57. Ainsi, l'art. 2908 C.c.Q. ne requiert que la simple constatation d'un fait objectif, soit la démonstration *prima facie* que des membres sont identifiés ou identifiables aux procédures (et pièces) à titre de membres potentiellement visés à la procédure collective.

58. Par conséquent, requérir à la norme de la suffisance pour apprécier les conditions d'application de l'art. 2908 C.c.Q. impose un fardeau de démonstration plus lourd que celui prévu par le Législateur.
59. Par conséquent, c'est donc à tort que le juge de 1^{re} instance conclut que les conditions d'application de 2908 (1) C.c.Q. n'étaient pas « suffisamment » réunies pour s'appliquer.
60. Subsidiairement, si le « test de la suffisance » était effectivement requis pour appliquer l'article 2908 C.c.Q., ce que l'APPELANTE ne soutient pas, le juge de 1^{re} instance aurait tout même erré en droit pour les motifs suivants.
61. En premier lieu, la conclusion du juge 1^{re} instance au par. 61 de sa décision ne permet pas d'éviter l'application du 2^e alinéa 2908 C.c.Q. D'ailleurs, on ne retrouve au jugement de 1^{re} instance aucune trace d'une analyse sur cette portion de la disposition.
62. Au surplus, lorsqu'interprété « a contrario », le libellé de l'art. 2908 (2), reconnaît la possibilité que des membres qui se sont vus éliminés par la description de Groupe lors d'un jugement en autorisation cessent de profiter de la suspension de la prescription à la date du jugement.
63. Dans les faits en l'espèce, la preuve au dossier de l'APPELANTE (pièce R-6 et R-7 par. 126) révèle que le 18 novembre 2011, un jugement en autorisation de l'honorable Manon Savard a constaté l'existence d'allégations factuelles confirmant l'existence d'abonnés aux services internet et de télévision de Bell Canada, donc des membres potentiels à la requête en autorisation « Morin ».

64. La preuve révèle également que la juge Savard a dû redéfinir la description de groupe pour s'assurer d'éliminer toute référence à ces abonnés et limiter le groupe au seul service de téléphonie filaire.
65. Donc, la simple constatation que les membres du recours de l'APPELANTE ont éliminé de la description de groupe confirme qu'avant le jugement en autorisation, ils étaient des membres potentiellement visés et qu'ils ont bénéficié de la suspension de la prescription.
66. L'APPELANTE réitère que toutes les conditions de 2908 C.c.Q. sont réunies.
67. L'APPELANTE se qualifie et satisfait également aux autres critères de 1003 b) et son recours, de même que celui des membres, n'est pas prescrit.
68. L'APPELANTE est d'avis que le juge de 1^{re} instance avait les outils nécessaires pour autoriser l'exercice de ce recours collectif, mais encore fallait-il qu'il veuille ouvrir le coffre.
69. Dans l'affaire *Infineon*, la Cour suprême rappelle que seule une cause indéfendable peut être rejetée sommairement à l'étape de l'autorisation d'exercer un recours collectif.
70. L'APPELANTE a allégué les faits positifs à la base de son syllogisme juridique de façon suffisamment claire, précise et cohérente.
71. L'APPELANTE a également exposé de façon suffisamment détaillée la nature du préjudice subi ainsi que le fondement sur lequel il appuie sa réclamation et celle des membres.

72. L'APPELANTE a démontré *prima facie* la présence des éléments constitutifs de la responsabilité de l'INTIMÉE.
73. Vu l'ensemble de ce qui a été présenté au juge de 1^{re} instance et considérant le fardeau de l'APPELANTE à l'étape de l'autorisation, qui en est un de démonstration et non de preuve, les allégations de la requête pour autorisation amendée et les pièces à son soutien font ressortir une cause défendable donnant ouverture à la responsabilité de l'INTIMÉE pour les dommages réclamés.
74. L'APPELANTE demande en effet d'être autorisée à faire valoir un droit sérieux dans le cadre d'un procès au fond.
75. Les erreurs commises par le juge de 1^{re} instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmer le jugement *a quo*.
76. La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif rencontre les quatre (4) conditions de l'article 1003 C.p.c.
77. L'appel de L'APPELANTE est bien fondé en faits et en droit.

L'APPELANTE DEMANDERA À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de 1^{re} instance;

ACCUEILLIR la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

ATTRIBUER à ANNE MARINEAU le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

*« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat concernant un service d'accès **internet** et/ou **de télévision** »*

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce les «frais de « *cancellation de service* », « *frais de résiliation anticipée* » et de « *Frais de désactivation* » facturés par Bell Canada constituent des frais de résiliation au sens du Code civil du Québec et/ou la loi de la protection du consommateur ?
- b) Est-ce que les frais de résiliation facturés par l'intimée à la requérante et aux Membres ont été mentionnés de façon précise dans un contrat au moment de l'abonnement?
- c) Les frais de résiliation facturés par l'intimée à la requérante et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
- d) Les frais de résiliation facturés à la requérante et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée ?
- e) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit de la requérante et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
- f) La requérante et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation par l'intimée ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif;

ANNULER l'intégralité des frais de résiliation, d'annulation et de désactivation facturés à la requérante;

CONDAMNER l'intimée à verser à la requérante Anne Marineau la somme **252,46 \$**, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

SUBSIDIAIREMENT, **ANNULER** les frais de résiliation et d'annulation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à verser à la requérante Anne Marineau la somme équivalente aux frais pour bris et/ou résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER l'intimée à verser la somme de **500,00 \$** à la requérante Anne Marineau à titre de dommages découlant de la menace de procédure de recouvrement contre elle, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER l'intimée à annuler ou à verser à chacun des Membres à qui les montants des frais de résiliation et d'annulation de contrat n'ont pas été mentionnés de façon précise la somme équivalente aux frais de résiliation et d'annulation de contrat payés depuis le 1^{er} janvier 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER l'intimée à annuler ou à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais de résiliation et d'annulation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER l'intimée à verser la somme de **500,00 \$** à chacun des Membres ayant payé sous la menace de procédures de recouvrement ou ayant subi des démarches de recouvrement et/ou bien dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de frais de résiliation et d'annulation de contrat, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER l'intimée à verser la somme de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

Si oui, sur quels chefs de dommages la requérante et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?

L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs à la requérante et aux Membres ?

CONDAMNER LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit les questions particulières à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

Quels Membres ont signé ou conclu un contrat avec l'intimée dans lequel les montants des frais de résiliation et d'annulation étaient mentionnés de façon précise ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer :

- L'envoi d'un communiqué de presse bilingue en ligne sur le fil de presse CNW;
- La publication d'avis aux membres abrégés dans 3 journaux francophone et un journal anglophone
- La création d'une interface web, aux frais de l'intimée, avec les référencement à être déterminés, reproduisant les avis aux membres pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

AVEC DÉPENS tant en appel qu'en 1^{re} instance, incluant les frais pour toutes les modalités de publication de l'avis aux membres et des informations qui seront diffusées.

L'APPELANTE avise de cette inscription en appel M^e Marie Audren et M^e Emmanuelle Rolland de l'étude Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l. S.R.L., procureurs de INTIMÉE Bell Canada.

Québec, le 11 août 2014



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'APPELANTE
